

**ACTION EN REDDITION DE COMPTE
(art. 400 CO)**

ET

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT (art.
607 al. 3 et 610 al. 2 CC)**

Procédure ordinaire
(Demande de conciliation)

VALEUR LITIGIEUSE : CHF 220'000.-

pour

Madame Chantal PERRET, domiciliée au 16, avenue de la Croisette, Case postal 371,
1211 Genève 4, mais faisant élection de domicile en l'Etude LIBERTAS AVOCATS,
case postale 71, 1211 Genève 8, comparaisant par Maître Pierre BAYENET, avocat

Pièce o : procuration

demanderesse

contre

Banque Bonhôte & Cie SA, ayant son siège au 2, quai Osterwald, 2000 Neuchâtel

défenderesse

I. EN FAIT

A. De la succession

1. Feu Jacques André GACOND, né le 19 novembre 1932, dont le dernier domicile était à Neuchâtel, est décédé le 19 juillet 2007.

Preuve : pièce No 1, certificat d'héritiers du 6 février 2008

2. Feu Jacques André GACOND a contracté mariage avec Muriel GACOND née TZAUT le 18 juillet 1957, sous le régime matrimonial légal.

Preuve : pièce No 2, extrait de l'acte de mariage des époux GACOND

3. Le défunt a laissé un testament olographe, daté du 8 octobre 2003, ainsi qu'un codicille daté du 4 mai 2007.

Preuve : pièce No 1, certificat d'héritiers du 6 février 2008
pièce No 3, notification et testament olographe du 8 octobre 2003 et du codicille du 4 mai 2007

4. Les héritiers légaux et testamentaires du *de cujus* sont son épouse Muriel GACOND, et ses trois enfants, soit la requérante Chantal PERRET, son frère Cyril GACOND, et sa sœur Magali GHEZZI.

Preuves : pièce No 1, certificat d'héritiers du 6 février 2008
pièce No 2, extrait de l'acte de mariage des époux GACOND

5. Dans son testament du 8 octobre 2003, le *de cujus* a attribué à son épouse Muriel GACOND l'usufruit de la totalité de sa succession en ces termes (article 2 du testament) :

« Au cas où je venais à décéder avant mon épouse, je souhaite que celle-ci bénéficie de l'usufruit de la totalité de ma succession ».

Preuves : pièce No 1, certificat d'héritiers du 6 février 2008
pièce No 3, notification et testament olographe du 8 octobre 2003 et du codicille du 4 mai 2007

6. Il a également traité la question des avances d'hoirie et sommes prêtées à ses héritiers (article 4 du testament) en ces termes :

« Je considère que mes enfants ont chacun reçu des montants identiques jusqu'à ce jour et que, par conséquent, il n'y a pas à en tenir compte dans le partage.

Je remarque expressément que les montants plus élevés que j'avais prêtés à mon fils Cyril doivent être considérés comme prêts à sa société et, par conséquent, perdus dans le cadre de la faillite de celle-ci ».

Preuve : pièce No 3, notification et testament olographe du 8 octobre 2003 et du codicille du 4 mai 2007
7. Dans le codicille daté du 4 mai 2007, le *de cujus* a indiqué faire donation par acte séparé, à son fils Cyril GACOND du « Garagrange de Gryon » :

« Par acte séparé, je donne à mon fils Cyril, le Garagrange de Gryon ».

Preuve : pièce No 3, notification et testament olographe du 8 octobre 2003 et du codicille du 4 mai 2007
8. Dans ce même codicille, le *de cujus* a indiqué dispenser son fils de tout rapport en relation avec cette donation :

« Je dispense mon fils Cyril de rapport pour cette donation.

L'article 4 de mon testament est dès lors toujours valable et je considère que malgré cette donation, mes enfants ont chacun reçu des montants identiques ».

Preuve : pièce No 3, notification et testament olographe du 8 octobre 2003 et du codicille du 4 mai 2007
9. Le défunt n'a pas prévu de clause d'ajournement du partage successoral.

Preuve : pièce No 1, certificat d'héritiers du 6 février 2008
10. Ni dans son testament du 8 octobre 2003, ni dans son codicille de 2007, le défunt n'a disposé de la quotité disponible.

Preuves : pièce No 1, certificat d'héritiers du 6 février 2008

pièce No 3, notification et testament olographe du 8 octobre 2003 et du codicille du 4 mai 2007

11. La réserve des enfants communs est ainsi amenée à la nue-propriété de l'ensemble de la succession à part égales.

Preuves : pièce No 1, certificat d'héritiers du 6 février 2008
pièce No 3, notification et testament olographe du 8 octobre 2003 et du codicille du 4 mai 2007

12. Dès lors, Chantal Perret, Cyril GACOND et Magali GHEZZI ont chacun droit à 1/3 de la nue-propriété de l'ensemble de la succession.

Preuves : pièce No 1, certificat d'héritiers du 6 février 2008
pièce No 3, notification et testament olographe du 8 octobre 2003 et du codicille du 4 mai 2007

B. De la désignation d'un représentant de la communauté

13. Le testament désignait Me Marc LORENZ, avocat, en qualité d'exécuteur testamentaire (article 7 du testament).

Preuves : pièce No 1, certificat d'héritiers du 6 février 2008
pièce No 3, notification et testament olographe du 8 octobre 2003 et du codicille du 4 mai 2007

14. Me Marc LORENZ connaissait feu Jacques-André GACOND depuis 25 ans.

Preuve : pièce No 5, ordonnance du 30 juillet 2008, page 2

15. Par ordonnance du 30 juillet 2008 et suite à l'action en destitution déposée par Chantal PERRET agissant par son avocat Me GRANDJEAN le 24 avril 2008, le Tribunal du District de Neuchâtel a rappelé Me Marc LORENZ à ses devoirs, relevant diverses lacunes dans l'exécution de son mandat. Il a notamment rappelé que Me Marc LORENZ connaissait Jacques-André GACOND depuis vingt-cinq ans, qu'il n'avait pas établi l'inventaire fiscal personnellement ce qui était peut-être contraire à ses obligations et avait laissé Muriel GACOND attribuer cette tâche à Claude BUGNON (p. 4), que ledit inventaire fiscal était lacunaire (p. 4), qu'il avait mis plusieurs mois pour entamer des investigations au sujet des avoirs non déclarés (p. 5), qu'il était surprenant qu'il se soit rendu au safe sans être accompagné des héritiers (p. 5), et, plus globalement, qu'il laissait planer l'impression qu'il ne conservait pas une totale neutralité entre les ayants droits.

Preuve : **pièce No 5, ordonnance du 30 juillet 2008**
 pièce No 6, courrier du 20 août 2008 de Me Yves
 GRANDJEAN à Me Marc LORENZ

16. Par courrier du 20 août 2008, Me Yves GRANDJEAN a une nouvelle fois relevé diverses lacunes dans l'exécution du mandat de Me Marc LORENZ. Le 21 août 2008, Me Marc LORENZ a répudié son mandat.

Preuves : **pièce No 4, courrier du 21 août 2008 de Me Marc LORENZ**
 aux hoirs
 pièce No 5, ordonnance du 30 juillet 2008
 pièce No 6, courrier du 20 août 2008 de Me Yves
 GRANDJEAN à Me Marc LORENZ

17. A cette date, aucun partage, même partiel n'était intervenu, ni aucune convention n'avait été signée entre les héritiers.

Preuves : **pièce No 4, courrier du 21 août 2008 de Me Marc LORENZ**
 aux hoirs
 pièce No 5, ordonnance du 30 juillet 2008

18. Aucun inventaire civil n'avait non plus été établi.

Preuve : **pièce No 5, ordonnance du 30 juillet 2008**

19. Par ordonnance du Tribunal du 16 septembre 2008, Me Patrick FRUNZ a été désigné représentant de la communauté héréditaire.

Preuve : **pièce No 7, ordonnance du 16 septembre 2008**

20. Pour la réalisation de son mandat, Me Patrick FRUNZ s'est vu confier dans l'ordonnance précitée les mêmes pouvoirs que ceux d'un exécuteur testamentaire.

« 2. Dit que les pouvoirs du représentant de la communauté héréditaire sont ceux d'un exécuteur testamentaire (...) ».

Preuve : pièce No 7, ordonnance du 16 septembre 2008

21. Le mandat judiciaire qui lui a été confié le 16 septembre 2008 consistait à établir un inventaire successoral après avoir liquidé le régime matrimonial :

« ... et l'invite à établir un inventaire successoral, après avoir liquidé le régime matrimonial ».

Preuve : pièce No 7, ordonnance du 16 septembre 2008

22. Depuis cette date, soit depuis près de dix ans, la liquidation du régime matrimonial n'a pas été effectuée.

Preuve : absence de preuves contraires

23. Aucun inventaire successoral ou matrimonial civil n'a été dressé.

Preuve : pièce No 8, ordonnance du 4 mai 2010

24. Aucun partage, même partiel n'est intervenu, ni aucune convention n'a été signée entre les héritiers.

Preuve : pièce No 8, ordonnance du 4 mai 2010

C. La dissimulation et la soustraction de biens de la succession

1. Le caractère incomplet de l'inventaire fiscal de la succession

25. Le 10 septembre 2007, le service des contributions a adressé à Me Marc LORENZ, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, un formulaire de déclaration pour l'impôt sur les successions. Sans l'autorisation de Chantal PERRET, Me Marc LORENZ a confié à Claude BUGNON, qui était comptable et ami du défunt et de son épouse, la tâche de remplir ce formulaire.

**Preuves : pièce 9, déclaration pour l'impôt des successions
 audition de Me Marc LORENZ et de Claude BUGNON**

26. Selon les indications portées par Claude BUGNON à une date indéterminée sur ce formulaire, signé par lui-même, l'actif de la succession se composait d'immeubles neuchâtelois (CHF 1'362'700.-), d'immeubles hors du canton (CHF 129'600.-), d'acomptes d'impôts (CHF 13'028.-), d'un véhicule (CHF 2'000.-), d'un prêt à Cyril GACOND (CHF 80'000.-), de titres (CHF 231'162,75), d'intérêts sur titres (CHF 4689,70), soit un actif total de CHF 1'823'185,45). Le passif de la succession se composait d'une dette hypothécaire d'un montant de CHF 271'560. — au jour du décès, ainsi que d'autres dettes courantes pour un montant avoisinant les CHF 30'000. — (impôts, intérêts courus, factures diverses, frais médicaux...). Chantal PERRET conteste ce dernier chiffre.

Preuve : pièces No 9, déclaration pour l'impôt des successions
 audition de de Claude BUGNON et Me Marc LORENZ

27. Le 4 décembre 2007, un inventaire de succession avant liquidation du régime matrimonial a été dressé par l'Office des impôts immobiliers et de succession, Département de la justice, de la sécurité et des finances, en présence de Claude BUGNON.

Preuve : pièces No 10, inventaire de succession du 4 décembre 2007

28. Cet inventaire fiscal faisait apparaître un actif net successoral contesté d'un montant de CHF 917'825.--.

Preuve : pièce No 10, inventaire de succession du 4 décembre 2007

29. Claude BUGNON a indiqué, sous chiffre 12 des actifs, qu'aucun avancement d'hoirie n'avait été consenti, ce qui était en claire contradiction avec la réalité. L'inventaire fiscal vaudois retient également exclusivement une créance de la succession de CHF 80'000.- à l'exclusion de tout avancement d'hoirie.

Preuves : pièce No 5, ordonnance du 30 juillet 2008
 pièce No 9, déclaration pour l'impôt des successions
 pièce No 10, inventaire de succession du 4 décembre 2007
 pièce No 11, décompte de l'impôt des successions le 9
 octobre 2008

30. L'expert fiscal Jonas DE PURY a procédé à l'analyse des déclarations fiscales neuchâtelaises établies en 2006 et 2007, du vivant de feu Jacques-André GACOND et de l'inventaire de la succession afin d'y déceler d'éventuelles incohérences. Il a constaté des incohérences entre les déclarations fiscales et l'inventaire successoral fiscal, et est parvenu à la conclusion suivante :

Enfin, compte tenu du fait que l'inventaire successoral est manifestement incomplet, je suggérerais de demander pour l'ensemble des comptes bancaires connus, la production des relevés bancaires complets (indiquant l'ensemble des mouvements desdits comptes) afin d'examiner si d'autres distractions d'éléments devant entrer dans la masse successorale n'ont pas été commises.

Preuves : pièce No 12, courrier de Jonas DE PURY à Me Yves GRANDJEAN du 14 mai 2008,
pièce No 13, courrier de Jonas DE PURY à Me Yves GRANDJEAN du 22 mai 2008
audition de Jonas DE PURY

31. Deux courriers ultérieurs de Claude BUGNON permettent d'ailleurs d'établir le caractère lacunaire de la déclaration fiscale de succession.

Preuves : pièce No 5, ordonnance du 30 juillet 2008
pièce No 14, courrier de Claude BUGNON au service des contraventions du 3 mars 2009
pièce No 15, courrier de Claude BUGNON à Me Patrick FRUNZ du 16 mars 2009
pièce No 16, courrier de Claude BUGNON à Muriel GACOND du 25 mai 2009

32. Le 3 mars 2009, Claude BUGNON a ainsi écrit au Service des contributions pour lui communiquer un inventaire complémentaire relatif à des métaux précieux soi-disant « découverts » par Muriel GACOND après le décès de son époux, dans un safe à Crédit Suisse, et annoncer la soi-disant « découverte » d'un compte bancaire supplémentaire au CREDIT AGRICOLE.

Preuves : pièce No 14, courrier de Claude BUGNON au service des contraventions du 3 mars 2009
pièce No 15, courrier de Claude BUGNON à Me Patrick FRUNZ du 16 mars 2009
pièce No 16, courrier de Claude BUGNON à Muriel GACOND du 25 mai 2009

33. Le 16 mars 2009, Claude BUGNON a indiqué à Me Patrick FRUNZ que Muriel GACOND avait bénéficié d'une rente de l'Etat français – or cette rente n'apparaît sur aucun des relevés de compte produits jusqu'à présent, ce qui implique que Muriel ou feu Jacques-André GACOND devaient détenir des comptes qui n'ont pas été déclarés aux héritiers.

Preuve : pièce No 15, courrier de Claude BUGNON à Me Patrick FRUNZ du 16 mars 2009

34. Plusieurs comptes bancaires n'ont jamais fait l'objet de déclarations aux inventaires successoraux fiscaux : notamment les comptes détenus par le défunt auprès du CREDIT SUISSE (compte privé CS 67-1056-90) et du CREDIT AGRICOLE.

Preuves : pièce No 9, déclaration pour l'impôt des successions,
pièce No 10, inventaire de succession du 4 décembre 2007,
pièce No 11, décompte de l'impôt des successions le 9 octobre 2008

35. Le contenu du safe détenu par Jacques-André GACOND auprès du CREDIT SUISSE 1362-382 (ou/et du safe 1362-82) n'a pas été porté aux déclarations et inventaires fiscaux, pas plus qu'aucun autre safe.

Preuves : pièce No 9, déclaration pour l'impôt des successions,
pièce No 10, inventaire de succession du 4 décembre 2007
pièce No 11, décompte de l'impôt des successions le 9 octobre 2008
pièce No 17, déclaration d'impôt de Muriel GACOND 2007

2. La donation simulée de la parcelle 3624 de Gryon (« le Garagrang »)

36. La parcelle n° 3264 sise Chemin du Chardon Bleu 36 à Gryon (entre les parties désigné sous le nom « *Garagrang* ») était propriété du défunt, occupée gratuitement depuis 1991 par Cyril GACOND.

Preuve : absence de preuve contraire

37. Selon l'expertise faite par Wüest et Partner SA le 18 octobre 2016, la valeur de marché au 30.09.2016 de cette parcelle était de CHF 777'000.-. Il faut souligner que cette valeur tenait compte d'une réduction du droit de bâtir induite par la mise en œuvre de la modification de la LAT entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Or, la situation juridique, n'est, à ce jour, pas clarifiée puisque le Plan général d'affectation (PGA) de Gryon n'est toujours pas entré en vigueur.

Preuve : pièce No 18, rapport d'évaluation du 18 octobre 2016

38. Le 20 avril 2007, quelques mois avant sa mort, feu Jacques-André GACOND a établi une procuration autorisant son épouse Muriel GACOND à faire donation de cette parcelle à son fils Cyril GACOND.

Preuve : pièce No 19, procuration du 20 avril 2007

39. Cette procuration n'a pas été établie en la forme authentique. Elle était néanmoins valable à rigueur de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Preuve : pièce No 19, procuration du 20 avril 2007

40. Cette procuration était un acte simulé dont le contenu ne correspondait pas à la réelle volonté de feu Jacques-André GACOND, puisque l'intention réelle était de conclure une vente.

**Preuves : pièce No 19, procuration du 20 avril 2007
pièce No 20, acte de donation du 7 mai 2007
pièce No 21, courriel du 8 juillet 2008 de Cyril GACOND à Me Marc LORENZ
pièce No 22, courrier du 9 juillet 2008 de Me Marc LORENZ à Cyril GACOND
pièce No 23, courrier du CREDIT SUISSE à Me Patrick FRUNZ du 13 octobre 2008
pièce 24, courrier de Muriel GACOND à Me Patrick FRUNZ, notaire, du 30 juin 2009 ;**

41. Le 30 avril 2007, Me Thierry MONITION, notaire à Montreux (VD) a établi un acte de donation simulé portant sur l'immeuble 3264 de la commune de Gryon, feu Jacques-André GACOND étant le donateur et M. Cyril GACOND étant le donataire. Il était prévu que l'entrée en possession soit immédiate. La donation n'était assortie d'aucune charge ni condition, et elle était stipulée expressément non rapportable dans la succession du donateur. L'acte était signé par Cyril GACOND pour son propre compte, et Muriel GACOND pour le compte de son époux.

Preuves : pièce No 19, procuration du 20 avril 2007
pièce No 20, acte de donation du 7 mai 2007
pièce No 21, courriel du 8 juillet 2008 de Cyril GACOND à Me Marc LORENZ
pièce No 22, courrier du 9 juillet 2008 de Me Marc LORENZ à Cyril GACOND
pièce No 23, courrier du CREDIT SUISSE à Me Patrick FRUNZ du 13 octobre 2008
audition des parties

42. Cet acte de donation était un titre faux, soit un acte simulé qui ne correspondait pas à la réelle intention des parties. On ignore si l'officier public avait conscience de ce caractère simulé.

Preuve : absence de preuve contraire

43. On a vu ci-dessus que dans un codicille rédigé le 4 mai 2007, deux mois avant son décès, le défunt avait indiqué qu'il faisait donation, par acte séparé, du « Garagrange de Gryon » à son fils Cyril GACOND, et que ce dernier était dispensé de rapporter cette donation à la succession.

Preuve : pièce No 3, notification et testament olographe du 8 octobre 2003 et du codicille du 4 mai 2007

44. Chantal PERRET a eu accès à un courriel adressé par Cyril GACOND à Me Marc LORENZ le 8 juillet 2008, qui explicite le caractère simulé de la donation :

« Concerne : paiement du Garagrange à Gryon »

Cher Me Lorenz,

Lors de notre rencontre en décembre 07, nous avons parlé des 96'000 que j'avais commencé à payer d'abord à mes parents puis à ma mère à partir de mars 2007 à raison de 2'000.- par mois comme convenu. Pour rappel, administrativement parlant, le Garagrange relève d'une donation mais dans la réalité il s'agit d'une donation-vente. En décembre 2007, il me restait donc 80'000.- à payer. Comme il avait été prévu que cette somme soit compensée par les 80'000.- que ma mère allait verser à ses trois enfants, j'ai cessé de versé [sic] les 2000.- dès janvier 2008 en me disant que ces deux montants allaient s'annuler.

Seulement, c'était sans compter les complications liées à ma sœur Chantal qui allait faire trainer les choses.

Je me pose donc à présent deux questions :

- 1. Est-ce que ma mère va pouvoir verser les 80'000.- à ses trois enfants prochainement ?*
- 2. Si ce n'est pas le cas, j' imagine que je vais devoir reprendre les versements mensuels de 2'000.- à ma mère. Que me conseillez-vous ?*

Merci de votre réponse.

Meilleures salutations et à bientôt,

Cyril GACOND »

Preuve : pièce No 21, courriel du 8 juillet 2008 de Cyril GACOND à Me LORENZ

45. Il faut relever à cet égard que Muriel GACOND a toujours déclaré n'avoir aucune fortune personnelle ; le fait qu'elle ait eu l'intention de verser CHF 80'000.- à chacun de ses enfants démontre qu'en réalité elle détenait une fortune.

Preuve : audition de Mme Muriel GACOND

46. Le 9 juillet 2008, Me Marc LORENZ a adressé à Cyril GACOND le courrier suivant :

« Succession de votre père

Monsieur,

J'accuse bonne réception de votre courriel du 8 juillet 2008 concernant le paiement du Garagrange à Gryon.

Vous avez actuellement une dette à l'encontre de la succession de CHF 80'000.- selon votre décompte. Vous m'aviez dit vous-même que vous vous étiez engagé à rembourser cette dette à raison de CHF 2'000.- par mois. C'est une dette que vous devez à la succession. Les propositions qui avaient été faites n'étaient que des propositions d'exécuteur testamentaire et devaient être avalisées par tout le monde. Comme vous le savez, nous n'en sommes malheureusement pas encore là. Cela pourrait prendre des mois et des mois avant qu'un accord intervienne, pour autant qu'un accord intervienne.

Je vous laisse dès lors voir avec votre mère, mais il ne me semblerait pas inutile de continuer à rembourser la dette.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Marc Lorenz, av. »

Preuve : pièce No 22, courrier du 9 juillet 2008 de Me LORENZ à Cyril GACOND

47. Par courrier du 30 juin 2009, Muriel GACOND a indiqué à Me Patrick FRUNZ :

« Succession de feu Jacques André Gacond

Maître,

Afin que tout soit parfaitement clair, je vous signale que mon fils me verse, depuis le décès de mon mari, un montant mensuel de CHF 2'000.-, en raison de la donation du Garagrange à Gryon. Cela avait été convenu ainsi avec mon mari ; je ne suis pas au fait des détails de ce qui avait été discuté. C'est mon mari qui était inscrit au registre foncier avant le transfert.

Ce versement avait du reste été évoqué lors de la séance du 20 novembre 2007 en présence de l'ensemble des héritiers et de Me Oesch. Je vous remets en copie l'échange de mail entre Me Lorenz et mon fils. Les versements mensuels avaient été interrompus de janvier à juin 2008, suite à la séance avec Me Oesch, ancien mandataire de ma fille Chantal. Ces versements ont repris en juillet 2008.

Si mes enfants l'exigent, je suis disposée à ce que ces versements soient dorénavant effectués sur un compte de l'hoirie.

Veuillez croire, Maître à l'expression de mes sentiments distingués.

Muriel GACOND »

Preuve : pièce No 24, courrier de Muriel à Me Patrick FRUNZ du 30 juin 2009

48. A aucun moment ni Me Marc LORENZ ni Me Patrick FRUNZ n'ont exigé que Cyril GACOND rembourse le prix du Garagrange à la succession. Ils n'ont donné aucune instruction sur la manière dont les CHF 2000.- par mois devaient être versés.

Preuve : audition de Me Marc LORENZ et Me Patrick FRUNZ

49. Il faut toutefois relever que la donation du Garagrange étant simulée et donc nulle, le Garagrange fait partie intégrante de la succession. Cyril GACOND est bien libre de verser un loyer à sa mère qui en est usufruitière, mais ceci ne regarde pas Chantal PERRET.
50. Jusqu'à présent, Chantal PERRET ignore si réellement ces montants mensuels de CHF 2'000.- ont été payés; s'ils l'ont été, Chantal PERRET ignore sur quel compte et même auprès de quelle banque.

3. La dissimulation et la ponction par Muriel GACOND de biens détenus dans des safes au CREDIT SUISSE

51. Feu Jacques-André GACOND avait ouvert un compartiment de coffre-fort (ci-après « safe ») n° 1362-382 auprès de CREDIT SUISSE en 2002. Chantal PERRET n'a jamais reçu de CREDIT SUISSE les contrats de location des safes.

Preuves : pièce No 23, courrier du 13 octobre 2008 de CREDIT SUISSE à Me Patrick FRUNZ
pièce 25, courrier du 1er septembre 2009 du CREDIT SUISSE à Chantal PERRET
pièce No 26, courrier du 20 novembre 2009 du CREDIT SUISSE à Chantal PERRET
pièce No 27, courrier du 9 novembre 2012 du CREDIT SUISSE à Me Patrick FRUNZ
pièce N 28, procès-verbal du 3 avril 2008
pièce No 29, courrier du 21 avril 2008 de CREDIT SUISSE à Me Marc LORENZ
pièce No 30, déclaration du coffre-fort du CREDIT SUISSE du 21 avril 2008

52. On ignore à quelle date précisément Me Marc LORENZ a informé CREDIT SUISSE du décès de feu Jacques-André GACOND, mais CREDIT SUISSE a établi le 3 octobre 2007 une communication du solde au 19 juillet 2007, soit à la date du décès, avec intérêts courus jusqu'à cette date. Une telle communication implique que CREDIT SUISSE avait, au 3 octobre 2007, été informée du décès.

Preuve : pièce No 31, attestation bancaire du 3 octobre 2007

53. On doit penser que CREDIT SUISSE a également envoyé à Me Marc LORENZ, le 3 octobre 2007, une déclaration concernant l'existence du safe de Jacques-André GACOND.
54. Chantal PERRET n'a jamais eu connaissance des courriers annonçant le décès, adressés par Me Marc LORENZ à CREDIT SUISSE. L'attestation du 3 octobre 2007 a été transmise à Me Marc LORENZ le 21 avril 2008, et transmise par Me Marc LORENZ à Chantal PERRET le 19 mai 2008, en audience du Tribunal de district de Neuchâtel.
55. Selon les courriers de CREDIT SUISSE des 1^{er} septembre et 20 novembre 2009, le numéro du safe était le 1362-82. On ignore s'il y a réellement deux safes (1362-82 et 1362-382), ou si le CREDIT SUISSE a établi une attestation erronée.
- Preuves :** pièce 25, courrier du 1er septembre 2009 du CREDIT SUISSE à Chantal PERRET
 pièce No 26, courrier du 20 novembre 2009 du CREDIT SUISSE à Chantal PERRET
56. Il faut relever qu'il y a contradiction entre l'attestation établie par CREDIT SUISSE le 21 avril 2008 pour Me Marc LORENZ, à teneur de laquelle le safe 1362-382 était loué par feu Jacques-André GACOND, et l'attestation établie par CREDIT SUISSE le 3 octobre 2008, adressée à Me Patrick FRUNZ, à teneur de laquelle le safe 1362-382 était loué par feu Jacques-André et Muriel GACOND.
- Preuves :** pièce N 28, procès-verbal du 3 avril 2008
 pièce No 29, courrier du 21 avril 2008 de CREDIT SUISSE à Me Marc LORENZ
 pièce No 30, déclaration de CREDIT SUISSE du 21 avril 2008
 pièce No 32, lettre de CREDIT SUISSE à Me Patrick FRUNZ du 3 octobre 2008
57. Dans un courrier du 13 octobre 2008 à Me Patrick FRUNZ, CREDIT SUISSE a indiqué que Muriel GACOND avait accédé au safe 1362-382 à quatre reprises après le décès de feu Jacques-André GACOND: les 11, 25 et 31 mars 2008 ainsi que le 3 avril 2008.
- Preuve :** pièce No 23, courrier du 13 octobre 2006 de CREDIT SUISSE à Me Patrick FRUNZ

58. Dans un courrier contradictoire du 20 novembre 2009, CREDIT SUISSE a indiqué à Chantal PERRET que Muriel GACOND avait accédé au même safe les 17 juillet 2003, 12 juin 2006, 25 mars 2008, 31 mars 2008, 3 avril 2008, 7 avril 2009 et 12 mai 2009.

Preuve : pièce No 26, courrier du 20 novembre 2009 du CREDIT SUISSE à Chantal PERRET

59. Enfin un courrier du CREDIT SUISSE, du 9 novembre 2012 à Me Patrick FRUNZ indique que les personnes suivantes ont accédé au safe :

17.07.2003 à 10 :25 : Muriel et Jacques GACOND

17.07.2003 à 15 :09 : Muriel GACOND

12.06.2006 à 10 :41 : Muriel GACOND

25.03.2008 à 15 :55 : Muriel GACOND

31.03.2008 à 16 :31 : Muriel GACOND

03.04.2008 à 10 :57 : Muriel GACOND

07.04.2009 à 09 :03 : Muriel GACOND

12.05.2009 à 10 :46 : Me Patrick FRUNZ

Preuve : pièce No 27, courrier du 9 novembre 2012 du CREDIT SUISSE à Me Patrick FRUNZ

60. L'inventaire du contenu partiel de ce safe a fait l'objet d'un procès-verbal manuscrit établi par Me Marc LORENZ le 3 avril 2008, en présence de Muriel GACOND mais hors la présence des cohéritiers. Il faut relever que cet inventaire manuscrit fait état d'un lingot d'un kilogramme d'or, et non de quatre lingots de 250 grammes. Ce document est également contradictoire avec le courrier de CREDIT SUISSE du 9 novembre 2012, à teneur duquel Muriel GACOND a accédé seule au safe le 3 avril 2008, soit hors la présence de Me Marc LORENZ.

**Preuves : pièces No 26 courrier du 20 novembre 2009 du CREDIT SUISSE à Chantal PERRET
pièce No 28, Procès-verbal du 3 avril 2008**

61. Par courrier du 11 avril 2008, Me Marc LORENZ a indiqué à Me Yves GRANDJEAN, mandataire de Chantal PERRET, que Muriel GACOND lui avait fait part du fait qu'elle avait découvert une clé du safe du CREDIT SUISSE de Neuchâtel dont elle ignorait totalement l'existence, et qu'ils s'y étaient rendus ensemble pour établir un inventaire.

Preuve : pièce No 33, courrier du 11 avril 2008 de Me Marc LORENZ à Me Yves GRANDJEAN

62. Du fait de leurs comportements, Muriel GACOND et Me Marc LORENZ ont empêché que soit établi de manière officielle l'inventaire du safe au jour de l'ouverture de la succession ; le 30 janvier 2009, Me Patrick FRUNZ s'en est remis à Muriel GACOND pour établir cet inventaire.

Preuve : pièce No 34 page 2, courrier du 30 janvier 2009 de Me Patrick FRUNZ aux hoirs

63. Par courrier du 16 février 2009, Muriel GACOND a indiqué qu'elle avait paniqué au moment de la découverte de la clé du safe, et que dans cet état de panique elle avait déplacé chez elle ne nombreuses pièces et plaquettes d'or. C'est un mensonge puisqu'il est établi qu'elle avait accédé au coffre du vivant de son époux déjà.

Preuves : pièces No 23, courrier du 13 octobre 2008 de CREDIT SUISSE à Me Patrick FRUNZ
pièce No 35, courrier du 16 février 2009 de Muriel GACOND à Me Patrick FRUNZ, avec copie à ses enfants

64. On peut déduire des dates des passages de Muriel GACOND au safe de feu Jacques-André GACOND que ce déplacement de son contenu est intervenu en mars ou avril 2008, avant la date de la vente de l'or, soit plus d'une année avant qu'elle n'en informe l'hoirie.

Preuves : pièce No 23, courrier du 13 octobre 2008 de CREDIT SUISSE à Me Patrick FRUNZ
pièce No 27, courrier du 9 novembre 2012 du CREDIT SUISSE à Me Patrick FRUNZ
pièce No 29, courrier du 21 avril 2008 de CREDIT SUISSE à Me Marc LORENZ

65. Le 7 avril 2009, en présence de Me OTHENIN-GIRARD mandataire de Muriel GACOND, de Me Sonia KALAPURAKAL, de Me Patrick FRUNZ (quand bien même sa présence ne ressort de la liste des personnes présentes figurant en page 2 de l'attestation authentique du 8 avril 2009), Muriel GACOND a redéposé dans le coffre des biens qu'elle en avait soustrait après le décès pour les apporter dans sa villa, le tout encore et toujours hors la présence des cohéritiers. Le contenu, dans son état à ce moment-là, a fait l'objet d'une attestation authentique établie par Me Patrick FRUNZ le 8 avril 2009, puis enfin d'une attestation authentique rectificative établie également par Me Patrick FRUNZ le 14 avril 2009.

Preuves : **pièces No 36, attestation du 8 avril 2009**
 pièce No 37, attestation authentique du 14 avril 2009

66. Par courrier du 1^{er} juillet 2009, Me OTHENIN-GIRARD a indiqué à Me Yves GRANDJEAN que la découverte par Muriel GACOND du safe de feu son époux avait été pour celle-ci source d'une grande panique et qu'en aucun cas elle n'avait l'intention de léser ses enfants. Muriel GACOND vivait de manière très douloureuse le fait que sa probité soit remise en cause.

Preuve : **pièce No 38, courrier du 1^{er} juillet 2009 de Me OTHENIN-GIRARD à Me Yves GRANDJEAN**

67. Par courrier du 23 juin 2009, en réponse à un courrier de Claude BUGNON du 25 mai 2009, Muriel GACOND a indiqué à Me Patrick FRUNZ avoir vendu quatre lingots d'or au mois de mars 2008 et a annoncé joindre la preuve de cette vente, ce qu'elle n'a pas fait. Elle a à nouveau réitéré sa méconnaissance complète et totale du fait que son époux avait acheté de l'or, et du fait qu'il avait un safe au CREDIT SUISSE. C'est un mensonge supplémentaire puisqu'il est établi qu'elle avait accédé au coffre du vivant de son époux déjà.

Preuves : **pièces No 16, courrier de Claude BUGNON à Muriel GACOND du 25 mai 2009**
 pièce No 39, courrier du 23 juin 2009 de Muriel GACOND à Me Patrick FRUNZ

68. Par courrier du 26 juin 2009, Muriel GACOND a envoyé à Me Patrick FRUNZ la quittance de vente d'or qu'elle avait omis de joindre à son courrier du 23 juin 2009. Il apparaît que Muriel GACOND avait vendu au CREDIT SUISSE un kilogramme d'or composé de quatre lingots le 11 mars 2008, et qu'elle a encaissé le produit de cette vente sur le compte joint au CREDIT SUISSE qu'elle détenait avec feu Jacques-André GACOND, le compte CS n°0531-671056-90.

Preuves : pièces No 40, courrier du 26 juin 2009 de Muriel GACOND à Me Patrick FRUNZ
pièce No 41, quittance d'achat du 11 mars 2008

69. Le contenu partiel du safe ouvert au CREDIT SUISSE sous le no CS 1362-382, appartenant au *de cujus*, a été évalué, le 12 mai 2009, à CHF 249'617.60. Il est impossible de connaître la valeur des biens qui se trouvaient dans ce safe au jour de l'ouverture de la succession.

Preuve : pièce No 42, courrier du 12 mai 2009 de Me Patrick FRUNZ aux hoirs

70. Muriel GACOND a accédé à plusieurs reprises à ce safe tant avant qu'après le décès du *de cujus*. Elle a donc menti à plusieurs reprises en affirmant qu'elle n'avait pas connaissance de son existence.

Preuves : pièce No 23, courrier du 13 octobre 2006 de CREDIT SUISSE à Me Patrick FRUNZ
pièce No 25, courrier du 1er septembre 2009 du CREDIT SUISSE à Chantal PERRET
pièce No 26, courrier du 20 novembre 2009 du CREDIT SUISSE à Chantal PERRET
pièce No 27, courrier du 9 novembre 2012 du CREDIT SUISSE à Me Patrick FRUNZ
pièce No 35, courrier du 16 février 2009 de Mme GACOND à Me FRUNZ
pièce No 36, attestation du 8 avril 2009
pièce No 37, attestation du 14 avril 2009
pièce No 38, courrier du 1^{er} juillet 2009 de Me OTHENIN-GIRARD à Me Yves GRANDJEAN
pièce No 39, courrier du 23 juin 2009 de Muriel GACOND à Me Patrick FRUNZ
pièce No 42, courrier du 12 mai 2009 de Me Patrick FRUNZ aux hoirs

71. A l'examen des courriers contradictoires de CREDIT SUISSE, on constate que, si selon le courrier du 13 octobre 2008 Muriel GACOND avait accédé au safe de son époux le 11 mars 2008 (ce qui expliquait pourquoi elle aurait vendu un kilogramme d'or ce jour-là), en revanche, selon les lettres des 20 novembre 2009 et 9 novembre 2012, Muriel GACOND n'a pas accédé au safe de feu son époux le 11 mars 2008. On doit nécessairement en déduire que Muriel GACOND dispose d'un safe à son nom, que CREDIT SUISSE a confondu les deux safes dans son courrier du 13 octobre 2008, qu'en réalité Muriel GACOND a accédé à son propre safe les 11, 25 et 31 mars 2008 ainsi que le 3 avril 2008, que Muriel GACOND a accédé au safe de son époux les 17 juillet 2003, 12 juin 2006, 25 mars 2008, 31 mars 2008, 3 avril 2008, 7 avril 2009, 12 mai 2009. On constate ainsi que Muriel GACOND a accédé simultanément, les 25 et 31 mars 2008, aux deux safes, soit le sien et celui de feu son époux, et a pu procéder à toute opération de dissimulation.

Preuves : pièce No 23, courrier du 13 octobre 2006 de CREDIT SUISSE à Me Patrick FRUNZ
pièce No 25, courrier du 1er septembre 2009 du CREDIT SUISSE à Chantal PERRET
pièce No 26, courrier du 20 novembre 2009 du CREDIT SUISSE à Chantal PERRET
pièce No 27, courrier du 9 novembre 2012 du CREDIT SUISSE à Me Patrick FRUNZ
pièce No 35, courrier du 16 février 2009 de Muriel GACOND à Me Patrick FRUNZ
pièce No 36, attestation du 8 avril 2009
pièce No 37, attestation du 14 avril 2009
pièce No 38, courrier du 1^{er} juillet 2009 de Me OTHENIN-GIRARD à Me Yves GRANDJEAN
pièce No 39, courrier du 23 juin 2009 de Muriel GACOND à Me Patrick FRUNZ
pièce No 40, courrier du 26 juin 2009 de Muriel GACOND à Me Patrick FRUNZ
pièce No 41, quittance d'achat du 11 mars 2008
pièce No 42, courrier du 12 mai 2009 de Me Patrick FRUNZ aux hoirs

72. Muriel GACOND n'a jamais admis avoir un safe et n'a jamais renseigné la succession sur le contenu de celui-ci.

Preuves : pièce No 9, déclaration pour l'impôt des successions,
pièce No 10, inventaire de succession du 4 décembre 2007,
pièce No 11, décompte de l'impôt des successions le 9 octobre 2008
pièce No 39, courrier du 23 juin 2009 de Muriel GACOND à Me Patrick FRUNZ
pièce No 40, courrier du 26 juin 2009 de Muriel GACOND à Me Patrick FRUNZ
pièce No 41, quittance d'achat du 11 mars 2008

73. Il est difficile de ne pas rappeler ici encore une fois que Muriel GACOND avait prétendu ignorer totalement l'existence du coffre de son époux. Dès lors, la mauvaise foi de Mme Muriel GACOND, de même que sa volonté de flouer sa fille Mme Chantal PERRET, est évidente.

Preuves : pièces No 28, procès-verbal du 3 avril 2008
pièce No 38, courrier du 1er juillet 2009 de Me OTHENIN-GIRARD à Me Yves GRANDJEAN
pièce No 35, courrier du 16 février 2009 de Muriel GACOND à Me Patrick FRUNZ
pièce No 39, courrier du 23 juin 2009 de Muriel GACOND à Me Patrick FRUNZ
pièces No 40, courrier du 26 juin 2009 de Muriel GACOND à Me Patrick FRUNZ
pièce No 41, quittance d'achat du 11 mars 2008

74. Il faut souligner que le montant issu de la vente du kilogramme d'or a servi à renflouer le compte du CREDIT SUISSE joint de la succession qui avait été ponctionné par Mme Muriel GACOND. Ce kilogramme d'or provient certainement d'un safe au nom de Muriel GACOND, dont celle-ci cache l'existence.

4. Des relations entre feu Jacques-André GACOND, Muriel GACOND et Banque Bonhôte & Cie SA (ci-après : « Bonhôte »)

75. Feu Jacques-André GACOND ouvrait et fermait de nombreux comptes auprès de nombreuses banques pour brouiller les pistes menant à ses avoirs.

Preuve : pièce No 43, réplique formée par Me LOGOZ au Tribunal cantonal de Neuchâtel du 30 septembre 2013

76. Chantal PERRET ignore si Jacques-André GACOND et/ou sa mère, Muriel GACOND était titulaire de comptes bancaires au sein de la Banque Bonhôte.

Preuve : audition des parties

77. Le 3 octobre 2007, peu après l'ouverture de la succession, Chantal PERRET, agissant par son Conseil Me Blaise OESCH, a invité Me Marc LORENZ à établir une déclaration complète de la succession de son défunt père, comprenant également les relations ouvertes au nom de Muriel GACOND.

Preuve : pièce No 44, courrier de Me Blaise OESCH à Me Marc LORENZ du 3 octobre 2007

78. Le 7 février 2008, Chantal PERRET, agissant par son Conseil Me Yves GRANDJEAN, a sollicité de Me Marc LORENZ qu'il dresse un état des comptes bancaires et/ou postaux déclarés et non déclarés dans tous les établissements bancaires dont il avait connaissance, à savoir notamment au sein de la Banque Bonhôte.

Preuve : pièce No 45, courrier de Me Yves GRANDJEAN à Me Marc LORENZ du 7 février 2008

79. Le 26 septembre 2008, suite à la répudiation par Me Marc LORENZ de son mandat et à sa désignation en qualité d'exécuteur testamentaire, Me Patrick FRUNZ a écrit à la Banque Bonhôte afin de s'enquérir si feu Jacques-André GACOND respectivement Muriel GACOND détenaient des comptes auprès de l'établissement (comptes personnels, comptes numériques, comptes bancaires dont ils sont l'ayant droit économiques). Me Patrick FRUNZ a également demandé à la banque si le défunt et son épouse étaient titulaires d'un safe.

Preuve : pièce No 45, courrier de Me Patrick FRUNZ, notaire, à la Banque Bonhôte, du 26 septembre 2008
audition de Me Patrick FRUNZ

80. La Banque Bonhôte a répondu à Me Patrick FRUNZ le 1^{er} octobre 2008. Dans sa lettre, la Banque énonçait :

(...)

Succession de Monsieur Jacques André GACOND

Monsieur,

Votre courrier du 26 septembre dernier nous est bien parvenu et a retenu toute notre attention.

En réponse à votre demande, nous vous informons que la personne susmentionnée nous est totalement inconnue et semble n'avoir jamais été en relation d'affaire avec nous.

(...)

La Banque Bonhôte s'est limitée à répondre au sujet de « la personne susmentionnée », soit exclusivement feu Jacques-André GACOND, et non pour Muriel GACOND. Pourtant, l'exécuteur testamentaire avait expressément requis les informations au nom de Muriel GACOND également. De plus, le langage utilisé par la Banque Bonhôte ne permet pas d'exclure qu'elle ait entretenu des relations contractuelles avec Jacques André GACOND.

**Preuve : pièce No 46, courrier de la Banque Bonhôte à Me Patrick FRUNZ, notaire, du 1^{er} octobre 2008 (nous soulignons)
 audition de Me Patrick FRUNZ**

81. Suite à l'ouverture d'une procédure de soustraction d'impôts pour la période fiscale de 2001 à 2005 à l'encontre de feu Jacques-André GACOND et Muriel GACOND, Me Patrick FRUNZ a informé le 11 mars 2009 les héritiers qu'il allait requérir à la Banque Bonhôte notamment, une attestation d'intégralité des comptes.

**Preuve : pièce No 47, courrier de Me Patrick FRUNZ, notaire, aux
 hoirs, du 11 mars 2009
 audition de Me Patrick FRUNZ**

82. Le 18 août 2009, Chantal PERRET a écrit à la Banque Bonhôte

**Preuve : pièce No 48, courrier de Chantal PERRET à la Banque
 Bonhôte, du 18 août 2009**

83. La Banque Bonhôte a répondu le 20 août 2009 à Chantal PERRET, comme suit :

(...)

Succession de Jacques-André GACOND

Madame,

Votre courrier du 18 août dernier nous est bien parvenu et a retenu toute notre attention.

En réponse à votre demande, nous vous informons que la personne susmentionnée nous est totalement inconnue et semble n'avoir jamais été en relation d'affaires avec nous.

(...)

(c'est nous qui soulignons)

Une fois encore, la Banque Bonhôte se limitait expressément à répondre s'agissant de feu Jacques-André GACOND, à l'exclusion des questions relatives à Muriel GACOND. De plus, le langage utilisé par la Banque Bonhôte ne permet pas d'exclure qu'elle ait entretenu des relations contractuelles avec Jacques André GACOND.

Preuve : pièce No 48, courrier de Chantal PERRET à la Banque Bonhôte, du 18 août 2009
pièce No 49, courrier de la Banque Bonhôte à Chantal PERRET du 20 août 2009 (nous soulignons)

84. En date du 28 septembre 2009, Chantal PERRET, par le biais de son Conseil, Me Yves GRANDJEAN, a sollicité que la Banque Bonhôte lui indique :

« (...) si feu Jacques André GACOND, père de Madame Chantal Perret née Gacond, disposait de relations d'affaires soldées ou non avec votre établissement, plus précisément :

- *Comptes-courants, comptes épargnes, comptes titres ou de valeurs en son nom ou dont il était l'ayant droit économique, déclarés ou non, cas échéant, comptes joints sur lesquels il disposait d'une procuration, safe, valeur au jour du décès, de même pendant les 10 ans qui précèdent le jour de l'envoi, soit le 28 septembre 1999.*
- *Cas échéant, les mouvements et relevés desdits comptes pendant cette période ».*

(...)

Preuve : pièce No 50, courrier de Me Yves GRANDJEAN à la Banque Bonhôte, du 28 septembre 2009

85. Le 30 septembre 2009, la Banque Bonhôte a répondu à Me Yves GRANDJEAN qu'« *après nouvelles vérifications, nous vous confirmons que feu Monsieur Jacques-André GACOND n'est et n'a jamais été titulaire d'un compte auprès de notre Etablissement. Nos recherches ont été effectuées du 28 septembre 1999 à ce jour* ».

Preuve : pièce No 51, courrier de la Banque Bonhôte à Me Yves GRANDJEAN, du 30 septembre 2009

86. La limitation de la demande adressée par Me Patrick FRUNZ à la Banque Bonhôte n'est pas imputable à Chantal PERRET, cette dernière souhaitant obtenir des informations sur les éventuels relations contractuelles entre Jacques André GACOND et la Banque Bonhôte aussi loin qu'il soit possible de remonter. Les premières demandes de renseignement datant du 26 septembre 2008 – la Banque Bonhôte se devait donc conserver toutes les pièces relatives à cette relation au moins depuis le 26 septembre 1998.

Preuves : pièce No 46, courrier de la Banque Bonhôte à Me Patrick FRUNZ, notaire, du 1^{er} octobre 2008
pièce No 51, courrier de la Banque Bonhôte à Me Yves GRANDJEAN, du 30 septembre 2009

87. La Banque Bonhôte n'a d'ailleurs pas allégué ne pas pouvoir procéder à des recherches à des dates plus anciennes que le 26 septembre 1998.

88. La Banque Bonhôte n'a jamais indiqué si feu Jacques-André GACOND avait des comptes/safe du 26 septembre 1998 au 28 septembre 1999, ou antérieurement.

Preuves : pièce No 46, courrier de la Banque Bonhôte à Me Patrick FRUNZ, notaire, du 1^{er} octobre 2008
pièce No 51, courrier de la Banque Bonhôte à Me Yves GRANDJEAN, du 30 septembre 2009

89. Le 18 juillet 2017, par le biais de son nouveau Conseil, Me Pierre BAYENET, Chantal PERRET a sollicité que la Banque Bonhôte lui transmette – *notamment* – les informations suivantes :

(...)

1. *Un extrait détaillé de tous les comptes dont feu Monsieur GACOND ou son épouse étaient titulaires individuellement, co-titulaires ou ayant-droits économiques auprès de toutes les agences et de tous les établissements de la Banque Bonhôte SA en Suisse ou à l'étranger.*

2. *Des extraits détaillés de tout compte en relation avec des produits financiers simples ou dérivés ou de comptes de sociétés ou d'entités à but successoral (i.e. fondation, Anhalt FL, trust, société offshore) constitués par ou sur ordre du de cujus pour lesquels le titulaire ou l'ayant-droit économique était feu Monsieur GACOND ou son épouse.*

3. *Une liste détaillée de tout coffre établi au nom de feu Monsieur GACOND ou de son épouse dans toutes les agences et tous les établissements de la Banque Bonhôte en Suisse ou à l'étranger.*

(...)

Preuve : Pièce No 52, courrier de Me Pierre BAYENET, avocat, à la Banque Bonhôte, du 18 juillet 2017

90. Me Pierre BAYENET a également sollicité à ce que la Banque Bonhôte procède au blocage des fonds qui sont en relation directe ou indirecte avec les relations bancaires.

Preuve : Pièce No 52, courrier de Me Pierre BAYENET, avocat, à la Banque la Banque Bonhôte, du 18 juillet 2017

91. Le 24 juillet 2017, la Banque Bonhôte a répondu à Me Pierre BAYENET :

(...)

En réponse à votre demande, nous vous informons que la personne susmentionnée nous est totalement inconnue. Cette dernière n'est actuellement pas en relation d'affaires avec nous et semble ne l'avoir jamais été.

(...)

Une fois de plus, la banque n'a pas répondu au sujet de Muriel GACOND, et a utilisé un langage qui ne permet pas d'exclure que Jacques André GACOND ait bien été en relation contractuelle avec la défenderesse.

Preuve : pièce No 53, courrier de la Banque Bonhôte à Me Pierre BAYENET, avocat, du 24 juillet 2017 (nous soulignons)

92. Le 28 novembre 2017, Me Pierre BAYENET a une nouvelle fois interpellé la Banque Bonhôte afin d'éclaircir ces points :

(...)

Le 24 juillet 2017, vous m'avez répondu que Jacques-André GACOND vous était totalement inconnu et semblait n'avoir jamais été en relation d'affaires avec votre établissement.

Vous ne m'avez toutefois pas répondu pour ce qui concernait Muriel GACOND née TZAUT(...)

Je vous prie dès lors de bien vouloir me répondre pour ce qui concerne Muriel GACOND née TZAUT.

Ma mandante vous impartit un délai de dix jours à cet effet »

(...)

Preuve : Pièce No 54, courrier de Me Pierre BAYENET, avocat, à la Banque Bonhôte, du 28 novembre 2017

93. En réponse au courrier du 28 novembre 2017 de Me Pierre BAYENET, la Banque Bonhôte a répondu le 30 novembre au Soussigné.

(...)

Compte tenu des dispositions légales en vigueur en Suisse en matière de secret bancaire, nous ne sommes pas en mesure de donner suite à une demande d'information concernant l'épouse survivante du défunt.

Nous vous laissons donc le soin de prendre vous-même directement contact avec cette dernière pour tout renseignement éventuel souhaité à son égard.

(...)

Preuve : Pièce No 55, courrier de la Banque Bonhôte à Me Pierre BAYENET, avocat, du 30 novembre 2017

94. Aujourd'hui et malgré les très nombreuses relances, Chantal PERRET n'a plus le choix d'attendre et se voit contrainte de déposer la présente action au vu du fait que la Banque Bonhôte, d'une part, refuse de lui répondre de manière claire au sujet de son père, et d'autre part refuse toute communication au sujet de Muriel GACOND, rendant impossible la reconstitution de la masse successorale.

I. EN DROIT

A. A la forme

a. De la compétence *ratione loci* et *ratione materiae*

1. Le Code de procédure civile (ci-après : « CPC ») est applicable aux litiges internes à la Suisse, à savoir ceux qui ne présentent aucun lien avec l'étranger.
2. Dans la présente cause, les prétentions en obtentions des informations et documents reposent sur deux fondements juridique distincts : Un fondement successoral pour ce qui concerne les informations relatives à Muriel GACOND, soit le droit des cohéritiers aux renseignements (art. 610 CC) et un fondement contractuel pour ce qui concerne les informations relatives à Jacques-André GACOND, soit le droit de la reddition de comptes dans le cadre du mandat (art. 400 CO).
3. A teneur de l'art. 31 CPC, le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou celui du lieu où la prestation caractéristique doit être exécutée est compétent pour statuer sur les actions découlant d'un contrat. En matière de mandat, c'est l'exécution de la prestation de service qui caractérise le contrat (Broquet Julien, L'action en reddition de comptes et en restitution de l'art. 400 al. 1 CO *In* : Quelques actions en exécution, éd. CEMAJ 2011, p. 80).
4. Le mandataire peut également être attaqué au lieu de son établissement ou de sa succursale, conformément à l'art. 12 CPC.
5. La compétence *ratione loci* des tribunaux Neuchâtelois doit être admise pour l'action fondée sur l'art. 400 CO.
6. A teneur de l'art. 28 al. 1 CPC, le tribunal du dernier domicile du défunt est compétent pour statuer sur les actions successorales ainsi que sur les actions en liquidation du régime matrimonial faisant suite au décès de l'un des conjoints ou de l'un des partenaires enregistrés.
7. Le dernier domicile du défunt était à Neuchâtel, et la compétence *ratione loci* des tribunaux neuchâtelois est donnée pour l'action fondée sur l'art. 610 CC.

8. A Neuchâtel, le Tribunal régional du littoral et du Val-de-Travers est compétent pour connaître des présentes actions.

b. De la procédure applicable et de la valeur litigieuse

9. Aux termes de l'art. 243 CPC, la procédure ordinaire s'applique aux affaires patrimoniales pour lesquelles la valeur litigieuse est supérieure à CHF 30'000.-.
10. Selon la jurisprudence, une demande de reddition de comptes portant sur des biens successoraux est de nature pécuniaire puisque les renseignements demandés sont susceptibles de fournir le fondement d'une contestation civile de nature pécuniaire (Arrêt du Tribunal fédéral 5A_551/2009 du 26 février 2010 consid. 1). Il en va de même pour la demande de renseignements à proprement dite (Arrêt du Tribunal fédéral 5A_248/2013 du 20 août 2013 consid. 1).
11. La restitution de documents, de comptes ou d'informations correspond à des prétentions patrimoniales, même si ce n'est pas une somme d'argent qui est au centre du litige (ATF 118 II 528 consid. 2c ; Broquet Julien, L'action en reddition de comptes et en restitution de l'art. 400 al. 1 CO *In* : Quelques actions en exécution, éd. CEMAJ 2011, p. 81). Dans un tel cas, la détermination de la valeur litigieuse est l'affaire des parties et, si elles n'arrivent pas à s'entendre ou que la valeur litigieuse est manifestement erronée, elle est appréciée librement par le tribunal conformément à l'art. 91 al. 2 CPC).
12. En matière de reddition de compte et de demande de renseignements, il peut s'avérer difficile voire impossible d'estimer objectivement le droit litigieux. Dans un pareil cas, le tribunal devra tenir compte de l'intérêt du demandeur à obtenir des informations, respectivement de l'intérêt que représente leurs non divulgations pour le défendeur, et retenir le montant le plus élevé, en estimant de manière aussi objective que possible (Broquet Julien, L'action en reddition de comptes et en restitution de l'art. 400 al. 1 CO *In* : Quelques actions en exécution, éd. CEMAJ 2011, p. 82).
13. En l'espèce, tant l'action en reddition de comptes que la demande de renseignements peuvent être chiffrées à CHF 110'000 chacune, à tout le moins.

14. Dès lors, la valeur litigieuse totale est de CHF 220'000.-.

c. Du délai pour introduire l'action

15. La créance en reddition de compte se prescrit par dix ans dès la fin du mandat (art. 127 CO). La doctrine précise que dans le délai de prescription de dix ans, le mandant devrait en principe toujours être en droit d'obtenir de simples copies de documents de son dossier (Broquet Julien, L'action en reddition de comptes et en restitution de l'art. 400 al. 1 CO *In* : Quelques actions en exécution, éd. CEMAJ 2011, p. 80).
16. Il n'existe pas de réglementation légale spécifique à la prescription de la demande en renseignement. L'obligation de la banque de renseigner les cohéritiers est certes fondée sur le droit successoral, mais elle porte sur des informations que la banque aurait l'obligation de transmettre au titulaire en vertu du droit des obligations. Le régime de la prescription de la demande en renseignement doit donc suivre celui de la reddition de comptes.
17. En matière bancaire, le mandat ne s'éteint en principe pas par la mort du mandant (ATF 101 II 117 = JT 1976 I 329). La banque a donc une obligation de droit civil de conserver toutes les pièces relatives à l'exécution du mandat, du premier au dernier jour de celui-ci, jusqu'à l'échéance du délai de prescription de l'action en reddition de compte.
18. L'action en reddition de comptes n'est donc pas limitée aux dix dernières années.
19. En l'espèce, la Banque Bonhôte savait depuis, au plus tôt, le 26 septembre 2008 que feu Jacques-André GACOND était décédé.
20. Chantal PERRET a sollicité à de nombreuses reprises la Banque Bonhôte de lui fournir des documents bancaires relatifs à ses parents.
21. La Banque Bonhôte n'a jamais renseigné Chantal PERRET sur l'existence de comptes détenus par Muriel GACOND. Chantal PERRET ignore dès lors s'il y a eu des relations contractuelles entre la Banque Bonhôte et Muriel GACOND, cas échéant la date à laquelle ses relations se sont interrompues.

22. Au vu de ce qui précède, les créances en reddition de compte et en renseignements ne sont pas prescrites.

d. Du cumul d'action

23. A teneur de l'art. 90 CPC « *le demandeur peut réunir dans la même action plusieurs prétentions contre le même défendeur pour autant que le même tribunal soit compétent à raison de la matière (let. a), elles soient soumises à la même procédure (let. b).*
24. Selon la doctrine, il est nécessaire d'appliquer, parallèlement au droit à l'information basé sur la reddition de compte, les art. 607 al. 3 et 610 al. 2 CC (SJ 2017 II 193, p. 206).
25. Comme examiné ci-dessous, les deux affaires doivent être traitées par le même tribunal. Les tribunaux neuchâtelois sont donc compétents *ratione loci* tant pour l'action en reddition de compte que la demande de renseignement.
26. Par ailleurs, au vu de la valeur litigieuse, la procédure ordinaire est applicable pour ces deux actions.
27. Dès lors, les conditions du cumul d'action sont remplies.

B. Au fond

a. De l'action en reddition de comptes

28. A teneur de l'art. 400 al. 1 CO « *le mandataire est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion et de lui resituer tout ce qu'il y reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit* ».
29. Les éléments constitutifs objectifs de cette action sont au nombre de trois :
- Un contrat de mandat ;
 - Nature des informations à fournir en relation avec le mandat et permettant au mandataire de vérifier sa bonne exécution ;
 - Le mandant n'a pas à démontrer son intérêt à la reddition de compte.

30. Aux termes de la jurisprudence et de la doctrine, un héritier a le droit d'être renseigné complètement s'agissant des contrats liant le *de cujus* à une banque (ATF 89 II 87 = SJ 1972 I 537; GUGGENHEIM Daniel/GUGGENHEIM Anath, Les contrats de la pratique bancaire suisse, 5^{ème} éd. Stämpfli, p.159).
31. En effet, chaque héritier d'un titulaire de compte décédé succède individuellement, vis à vis du mandataire (le plus souvent la banque), dans le droit du défunt aux renseignements, le contrat de mandat conclu par le *de cujus* figurant parmi les actifs de la succession (art. 560 CC; SJZ 61 [1965] 354). La mort du mandant ne met donc pas fin au contrat, lequel subsiste avec les héritiers, le droit au secret bancaire passant à ces derniers (ATF 135 III 597, 599 consid. 3.1 en référence aux ATF 82 II 555, 567 consid. 7, ATF 133 III 664, 667 consid. 2.5). L'ATF 135 III 597 consid. 3.1 précise d'ailleurs que « *Le Tribunal fédéral a depuis longtemps jugé que les banquiers ne peuvent pas opposer le secret bancaire aux héritiers de leurs clients passés de vie à trépas, parce que ces héritiers sont devenus les maîtres du secret* ». Il en découle que les héritiers sont en droit de recevoir, dans le cadre de la reddition de compte découlant du mandat, des informations concernant tous les aspects liés à cette relation contractuelle (ACJC 87/2003 cons. 3a et références citées).
32. Par ailleurs, notre Haute Cour a eu l'occasion de préciser que le droit aux renseignements porte au minimum sur tout ce qui concerne le patrimoine du client afin de permettre aux héritiers de faire valoir leurs droits dans la succession. Seuls les renseignements strictement personnels qui ont éventuellement été confiés au banquier peuvent être retenus par ce dernier (ATF 135 III 597, 599 consid. 3.1 en référence à l'ATF 133 III 664, 667 consid. 2.5, v. ég. ATF 74 I 485, 493 consid. 2 ainsi que ATF 89 II 87, 93 consid. 6).
33. Un héritier réservataire doit être renseigné sur les transactions exécutées du vivant du titulaire aussi longtemps que remontent les documents et pièces à disposition de la banque, la période couverte devant être au moins de dix ans dès la demande (Arrêt du Tribunal fédéral 5A_479/2008 du 11 août 2009).
34. En l'espèce, Chantal PERRET est la fille de feu Jacques-André GACOND (ci-après : « le *de cujus* »). Elle a donc la qualité d'héritière réservataire.
35. La présente action a pour objet des documents directement en lien avec l'évaluation du patrimoine appartenant à feu Jacques-André GACOND. La collecte de ces documents a pour but de déterminer la masse successorale à partager entre les quatre héritiers. Il s'agit en effet de déterminer

notamment si le *de cujus* a procédé à des avances d'hoiries ou à des donations rapportables, ou encore à des prêts, ou enfin s'il a dissimulé de quelque manière que ce soit une partie de ses biens afin de favoriser des tiers, son épouse ou des cohéritiers.

36. La défenderesse, en refusant de communiquer des informations claires, met en danger les droits successoraux de Chantal PERRET, héritière réservataire.
37. A rappeler que la Banque Bonhôte savait dès le 26 septembre 2008, que feu Jacques-André GACOND était décédé. La Banque Bonhôte ne pouvait ainsi ignorer que les pièces relatives à cette affaire faisaient l'objet d'un litige. C'est là un motif supplémentaire qui interdisait la défenderesse de détruire ou de ne plus conserver les pièces bancaires de feu Jacques-André GACOND et de son épouse.
38. Dans son courrier du 30 septembre 2009, la Banque Bonhôte a répondu ne jamais avoir détenus d'avoirs de Jacques André GACOND, ceci depuis le 28 septembre 1999. Or, la première demande de renseignement a été effectuée par Me Patrick FRUNZ le 26 septembre 2008. La Banque Bonhôte devait – *à tout le moins* – renseigner la demanderesse depuis cette date. Ceci n'a jamais été effectué.
39. La Banque Bonhôte n'a pas allégué avoir détruit les pièces permettant de procéder à ses vérifications.
40. Sans avoir à fournir d'autres justifications, Chantal PERRET remplit toutes les conditions pour qu'il soit fait bon droit à sa requête en reddition de comptes.

b. De la demande de renseignements

40. Tant en application de l'art. 607 al. 3 CC que de l'art. 610 al. 2 CC, un devoir d'information mutuel entre héritiers est prévu par la loi.
41. Selon une jurisprudence constante, le droit des héritiers qui participent à une succession doit être protégé dans un sens large ; il faut communiquer tous les renseignements qui peuvent objectivement apparaître comme propres à exercer une influence quelconque sur le partage, y compris les libéralités faites par le défunt de son vivant, sans égard aux dispositions prises en matière de régime matrimonial (ATF 127 III 396 consid. 3, JdT 2002 I 299).

42. Selon D. PIOTTET, qui s'appuie sur de nombreux autres auteurs, les héritiers n'ont pas à être interpellés pour fournir les informations , les circonstances devant les obliger à s'exprimer spontanément (D. PIOTTET, *Le droit des héritiers à être renseignés par les tiers*, In : Journée de droit successoral 2015, P-H. STEINAUER / M. MOOSER / A. EIGENMANN (édit.), Berne 2015, p. 40).
43. La loi est lacunaire concernant le devoir du tiers de renseigner l'héritier. Comme exposé ci-dessous, se devoir est admis par la doctrine majoritaire et a été établi de manière prétorienne par le Tribunal fédéral.
44. P. SCHAUFFELBERGER ainsi que P. KELLER (Commentaire bâlois, ZGB II 2015, n. 11 *ad* art. 607 CC) relèvent que le droit aux renseignements tirés des art. 607 al. 3 et 610 al. 2 oblige également les tiers (*Dieser Auskunftspflicht unterstehen auch Dritte*).
45. PIOTTET désigne le tiers obligé par le droit à l'information comme une personne qui n'est ni héritière, ni titulaire d'une fonction successorale (tel que le seraient les exécuter testamentaire, représentant judiciaire de l'hoirie, administrateur officiel et liquidateur officiel). Le tiers obligé par le droit à l'information peut avoir été mandataire, dépositaire, fiduciaire, voire simplement créancier ou débiteur du défunt, et à ce titre détenir des informations sur le sort des actifs successoraux ou de libéralités susceptibles de réunion en cas de prétentions réservataires (D. PIOTTET, *Le droit des héritiers à être renseignés par les tiers*, In : Journée de droit successoral 2015, P-H. Steinauer / M. Mooser / A. Eigenmann (édit.), Berne 2015, p. 41).
46. Le Tribunal fédéral a examiné cette problématique de manière approfondie pour arriver à la conclusion que les articles 607 et 610 obligeaient les tiers, dans un arrêt de principe ATF 132 III 677 = JdT 2007 I 611 :

[S]i la demande de renseignement est dirigée contre un tiers potentiellement lié à l'héritier du point de vue du droit des successions, tel un donataire en rapport avec une éventuelle action en donation, la doctrine [...] postule un droit d'être renseigné analogue à celui résultant des règles entre les cohéritiers (art. 607 al. 3 CC et art. 610 al. 2 CC). Un tel droit est essentiellement fondé sur l'égalité de traitement entre cohéritiers et tiers en matière de réduction. La même relation d'intérêts existerait par rapport au tiers possesseur de la succession. (...)

Cette proposition est convaincante, parce qu'elle permet de sortir de

la restriction, non voulue par le législateur, du droit à l'information des cohéritiers (ATF 132 III 677, JdT 2007 I 611 c. 4.2.4).

47. Ce principe a été confirmé par le Tribunal fédéral dans un arrêt ultérieur ATF 142 III 116. Le Tribunal fédéral relève au considérant 3.1.3 :

Selon la jurisprudence, dans les litiges entre époux, le droit suisse ne permet pas à la banque d'opposer le secret bancaire à l'époux dont son client est le conjoint (cf. art. 170 al. 3 CC). En effet, le droit d'un époux à obtenir des renseignements et pièces de la part de son conjoint prime le secret bancaire. Le juge peut astreindre, soit le conjoint de l'époux requérant, soit des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (art. 170 al. 2 CC). La jurisprudence a aussi précisé que le droit aux renseignements et aux pièces - et partant à l'entraide judiciaire civile internationale selon l'art. 11 al. 1 let. a CLaH 70 - n'est pas limité aux biens dont le conjoint est propriétaire, mais doit s'étendre à toutes les valeurs patrimoniales dont celui-ci dispose en fait, mais pas nécessairement en droit, c'est-à-dire à celles dont il est l'ayant droit économique. Il importe peu que le conjoint, ayant droit économique, ne soit pas partie à la relation contractuelle avec la banque puisque le droit aux renseignements et pièces découle de l'art. 170 al. 1 et 2 CC; il est également sans importance que le conjoint, ayant droit économique, ne puisse pas, en vertu du mandat particulier donné à la banque, obtenir lui-même des renseignements de celle-ci, puisqu'il suffit qu'il s'agisse de biens dont il dispose en fait. Il appartient au tribunal étranger requérant de fixer l'étendue des renseignements que doit fournir la banque dans le cas particulier et, le cas échéant, de prendre, à réception, les mesures nécessaires à la sauvegarde d'éventuels secrets d'affaires (arrêts 5P.423/2006 du 12 février 2007 consid. 5.1. et 5.3.2, in FamPra.ch 2007 p. 654 ss; 5A_416/2009 du 23 octobre 2009 consid. 4.1.2).

Il en va de même dans les litiges entre héritiers. En effet, en vertu des art. 607 al. 3 et 610 al. 2 CC, l'héritier doit fournir tous renseignements à ses cohéritiers et cette obligation s'étend à toutes les valeurs dont celui-ci dispose en fait, donc également à celles dont il est l'ayant droit économique.

En l'espèce, le défunt étant marié sous le régime de la communauté des biens au jour de son décès, la liquidation du régime matrimonial est une étape indispensable préalable au partage de la succession. Les biens propriétés de Muriel GACOND, épouse du défunt appartiennent indirectement à la succession et sont donc soumis à l'obligation de renseigner.

Les tiers sont soumis à la même obligation – et parmi ceux-ci, la Banque Bonhôte, qui a l'obligation de renseigner la demanderesse de manière exhaustive sur l'existence d'une relation contractuelle avec Muriel GACOND, cas échéant sur le contenu détaillé de cette relation.

II. CONCLUSIONS

Madame Chantal PERRET conclut à ce qu'il

PLAISE AU TRIBUNAL REGIONAL DU LITTORAL ET DU VAL-DE-TRAVERS

Statuant par voie de procédure ordinaire

Préalablement

- I. Recevoir la présente demande ;

Principalement

- II. Admettre la présente demande ;
- III. Condamner la Banque Bonhôte & Cie SA à renseigner Chantal PERRET sur l'existence de relations contractuelles avec Jacques André GACOND d'une part, Muriel GACOND d'autre part, aussi loin qu'il soit possible de remonter dans ses archives ;

- IV. Condamner la Banque Bonhôte & Cie SA à remettre à Chantal PERRET tous les documents dont elle dispose, relatifs à Jacques-André GACOND et/ou Muriel GACOND ;
- V. En particulier, condamner la Banque Bonhôte & Cie SA à fournir à Chantal PERRET dans les trente jours les extraits détaillés et exhaustifs de tous les comptes soldés ou non dont feu Jaques André GACOND est ou était titulaire individuellement, co-titulaire ou ayant-droit économique auprès de toutes les agences, établissements ou succursales de la Banque Bonhôte & Cie SA en Suisse ou à l'étranger, avec indication détaillée de l'origine et de la destination de chaque mouvement au crédit et au débit, y compris au moyen de recherches dans les archives microfilmées ou conservées par tout autre moyen technique, ainsi qu'une déclaration d'intégralité à la fin de chaque année, et que l'ensemble des documents d'ouverture et cas échéant de fermeture des comptes et des procurations, depuis la date la plus ancienne disponible et jusqu'à ce jour, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité ;
- VI. Condamner la Banque Bonhôte & Cie SA à fournir à Chantal PERRET dans les trente jours les extraits détaillés et exhaustifs de tous les comptes soldés ou non dont Muriel GACOND née TZAUT est ou était titulaire individuellement, co-titulaire ou ayant-droit économique auprès de toutes les agences et de tous les établissements ou succursales de la Banque Bonhôte & Cie SA en Suisse ou à l'étranger, avec indication détaillée de l'origine et de la destination de chaque mouvement au crédit et au débit, y compris au moyen de recherches dans les archives microfilmées ou conservées par tout autre moyen technique, ainsi qu'une déclaration d'intégralité à la fin de chaque année, et que l'ensemble des documents d'ouverture et cas échéant de fermeture des comptes et des procurations, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité ;
- VII. Condamner la Banque Bonhôte & Cie SA à fournir à Chantal PERRET dans les trente jours les extraits détaillés et exhaustifs de tout compte ouvert ou soldé en relation avec des produits financiers simples ou dérivés ou de comptes de sociétés ou d'entités à but successoral (i.e. fondation, Anstalt FL, trust, société offshore ou autre société sise en Suisse ou à l'étranger) constitués par ou sur ordre du de cujus pour lesquels le titulaire ou l'ayant-droit économique était feu Jaques André GACOND, avec documents d'ouverture, cas échéant de fermeture des comptes et procurations, sous la

menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité ;

- VIII. Condamner la Banque Bonhôte & Cie SA à fournir à Chantal PERRET dans les trente jours les extraits détaillés et exhaustifs de tout compte ouvert ou soldé en relation avec des produits financiers simples ou dérivés ou de comptes de sociétés ou d'entités à but successoral (i.e. fondation, Anstalt FL, trust, société offshore ou autre société sise en Suisse ou à l'étranger) pour lesquels la titulaire ou l'ayant-droit économique est Muriel GACOND née TZAUT, avec documents d'ouverture, cas échéant de fermeture du compte et procuration, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité ;
- IX. Condamner la Banque Bonhôte & Cie SA à fournir à Chantal PERRET dans les trente jours la liste détaillée et exhaustive de tout safe, coffre ou chambre forte détenu par Muriel GACOND née TZAUT dans toutes les agences et tous les établissements de la Banque Bonhôte & Cie SA en Suisse ou à l'étranger, avec contrat, documents d'ouverture, cas échéant de fermeture, et procuration, avec également liste des dates de passages et identités des personnes ayant accédé aux coffres auxdites dates, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité ;
- X. Condamner la Banque Bonhôte & Cie SA à fournir à Chantal PERRET dans les trente jours la liste détaillée et exhaustive de tout safe, coffre ou chambre forte détenu par Jacques-André GACOND dans toutes les agences et tous les établissements de la Banque Bonhôte & Cie SA en Suisse ou à l'étranger, avec contrat, documents d'ouverture, cas échéant de fermeture, et procuration, avec également liste des dates de passages et identités des personnes ayant accédé aux coffres auxdites dates, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité ;
- XI. Dire que la Banque Bonhôte & Cie SA devra effectuer toute recherche utile y compris dans ses archives microfilmées ou conservées par d'autres moyens techniques ;
- XII. Condamner la Banque Bonhôte & Cie SA à fournir à Chantal PERRET dans les trente jours copie de toutes correspondances échangées entre Me Patrick FRUNZ et la Banque Bonhôte & Cie SA, entre Me Marc LORENZ et la Banque Bonhôte & Cie SA entre Muriel GACOND et la Banque Bonhôte & Cie SA, entre Jacques-André GACOND et la Banque Bonhôte & Cie SA,

entre Me OTHENIN-GIRARD et la Banque Bonhôte & Cie SA, entre Magali GHEZZI et la Banque Bonhôte & Cie SA entre Cyril GACOND et la Banque Bonhôte & Cie SA ainsi que copie des relevés bancaires adressés à ceux-ci, de feu Jacques-André GACOND, jusqu'à ce jour ;

- XIII. Dire que faute d'exécution dans les trente jours dès l'entrée en force de la décision, la Banque Bonhôte & Cie SA sera condamnée, sur requête de Chantal PERRET, à une amende d'ordre de CHF 1'000.- au plus pour chaque jour d'inexécution ;
- XIV. Avec suite de frais judiciaires et dépends.

Pour Chantal PERRET :



Pierre BAYENET